



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ASSEDIC

Question écrite n° 23368

Texte de la question

M. Rene Carpentier expose a M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le mecontentement croissant des syndicats ouvriers et de cadres ainsi que des chomeurs indemnisés mais arrivés, le plus souvent, en fin de droit, sur les excédents inutilisés du fonds social des ASSEDIC. Alors que les dernières statistiques de l'UNEDIC font apparaître que près de 47 p. 100 des chomeurs indemnisés perçoivent moins de 3 000 francs par mois, ce qui met ces hommes, ces femmes, ces familles au bord de l'exclusion, il est de plus en plus inadmissible de ne pas utiliser en totalité le fonds social des ASSEDIC pour leur venir en aide. Ces millions de francs ainsi « économisés », et qui retournent chaque année dans les caisses de l'UNEDIC, doivent avant tout servir à prévenir les drames humains qui, chaque jour, se déclarent un peu partout en France et ainsi commencer à mettre un frein à la spirale de l'exclusion à laquelle nous assistons. Ce n'est pas « jeter l'argent par les fenêtres », comme le prétend superbement le conseil national du patronat français, que d'accorder les aides nécessaires pour permettre aux chomeurs de survivre avec un minimum de dignité. En conséquence, il lui demande quelles mesures très précises il entend prendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque les problèmes que posent aux demandeurs d'emploi la sous-utilisation des fonds sociaux par les ASSEDIC. Depuis la création du régime d'assurance chômage, les organisations signataires des conventions successives ont donné aux ASSEDIC la possibilité d'intervenir dans le cadre de fonds sociaux pour apporter des solutions, au moins partielles, à des situations particulières qui ne peuvent être résolues dans le cadre de la réglementation elle-même. L'existence de ces fonds sociaux est prévue à l'article 12 d'un règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration de l'UNEDIC. Ce dernier en définit les ressources, la gestion et précise la composition et la compétence des comités paritaires de gestion des fonds sociaux qui, au sein de chaque ASSEDIC, sont seuls habilités à décider des interventions, dons ou prêts. Les ASSEDIC sont autorisées à intervenir pour tenter d'apporter des solutions à des situations particulièrement difficiles. Les instances fixent chaque année un plafond de dépenses pour que ces interventions restent comprises dans une limite raisonnable. Ce plafond est déterminé en fonction d'un pourcentage de dépenses de chaque ASSEDIC au titre des prestations d'assurance chômage pour l'exercice considéré (2 p. 100 actuellement). Les interventions des fonds sociaux sont réservées à des participants au régime d'assurance chômage, qui se trouvent au chômage, ou éventuellement à leurs ayants droits. Les aides accordées ont un caractère individuel et sont, soit destinées à faire face à des situations de nécessité liées à l'état de chômage (aides à la subsistance ou au maintien dans le logement), soit à faciliter le reclassement (aides à la formation, remboursement de frais de transport...). La participation au régime d'assurance chômage, au titre d'une activité salariée antérieure, n'assure pas au demandeur d'emploi un droit à bénéficier automatiquement d'une aide du fonds social. Elle lui ouvre seulement la possibilité de saisir l'instance compétente de l'ASSEDIC d'une demande d'aide ; l'opportunité d'une intervention sera appréciée par cette instance en fonction de la situation matérielle de l'intéressé et de sa famille. Ainsi, malgré la dénomination de « fonds sociaux », il n'existe pas à proprement parler de fonds, mais une possibilité de dépenses dans la limite d'un plafond, ces dépenses étant elle-même prélevées sur les sommes destinées à financer les allocations de chômage.

Données clés

Auteur : [M. Carpentier René](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23368

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1995, page 524

Réponse publiée le : 13 mars 1995, page 1426